



Histoire du Journal officiel

Nul n'est censé ignorer la loi

« Un seul organe peut être lu sans avoir à se préoccuper ni de ses rédacteurs, ni de ses lecteurs, ni de l'entreprise qui l'édite, ni du style et de son texte, c'est le Journal officiel. »

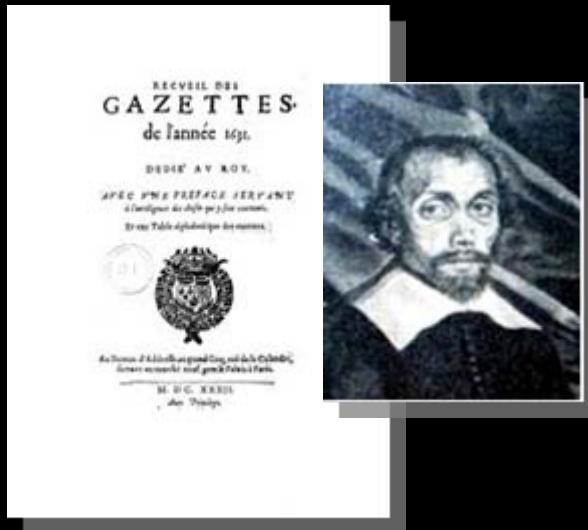
Pierre Albert, historien



1631

La Gazette

Le **30 mai 1631**, Théophraste Renaudot, soucieux de laisser un témoignage sur la vie politique de la Nation, publie le premier numéro de la Gazette, diffusant les décisions royales et les faits marquants de la vie publique, avec le soutien politique de Louis XIII et de Richelieu, puis de Louis XIV.



Tiré en 1638 à 1200 exemplaires



1762

La Gazette de France



En **1762**, un décret royal confère une existence officielle à La Gazette et rattache la Gazette au ministère des affaires étrangères, sous le nom de **Gazette de France**

Avec pour sous-titre :

Organe officiel du Gouvernement royal

En **1787**, le Gouvernement donne bail de l'exercice du privilège à Charles Panckoucke, libraire lillois.

Il n'a cependant pas l'exclusivité de la publication des actes de l'autorité puisque, pendant près d'un siècle, les plus importants d'entre eux (lois, ordonnances, décrets) vont être publiés par le Bulletin des lois

1789

La Gazette nationale



En **1789**, paraît le le 24 novembre, à l'initiative de Panckoucke, La Gazette nationale ou Le Moniteur universel, plus communément appelé Le Moniteur, avec une mission d'information sur 5 grands domaines

- la politique intérieure et extérieure ;
- l'administration ;
- la littérature, les sciences, les arts ;
- les avis et annonces ;
- les débats et décrets de l'Assemblée nationale.

Pour améliorer la qualité de ces derniers, il fait appel à Maret qui publie le Bulletin de l'Assemblée nationale et l'intègre dans sa Gazette en 1790

1811

La Gazette nationale ou le Moniteur universel

« *Journal officiel de la République française* »



De 1789 à 1799, La Gazette, devenu quotidien passe sans trop d'encombre la Révolution.

Le 7 nivôse an VIII (18 décembre 1799), la Gazette nationale devient, par la volonté du Premier Consul Napoléon Bonaparte, le *Journal officiel* de la République française, placé sous l'autorité de Maret.

La Gazette est successivement royaliste, robespierriste, girondin, thermidorien, républicain et bonapartiste.

En **1811**, la Gazette nationale devient **Le Moniteur universel**.

La famille de Charles Panckoucke continue d'assurer l'impression et la distribution de la Gazette ou Moniteur jusqu'en 1868

1848

Le Moniteur universel

Le caractère officiel du Moniteur est à plusieurs reprises réaffirmés, en particulier après la Révolution de 1830.

C'est en **1848** que Le Moniteur prend le sous-titre de Journal officiel de la République française, appellation qui consacre l'exclusivité du journal sur la publication des lois et des décrets adoptés par l'Assemblée nationale.

Le sous-titre Journal officiel de la République française devient, en **1852**, Journal officiel de l'Empire français.



1860

Le Moniteur universel

Au ~~XIX~~^{XIX}^e siècle, une extension de ses prérogatives lui ait accordée avec l'autorisation de publier les annonces à caractère officiel ainsi qu'un feuilleton au grand plaisir des lecteurs.

Fleurissent les contributions des plus grandes plumes, qui ont été, à des degrés divers, collaborateurs du Moniteur : Sainte-Beuve, Ampère, Gautier, Dumas, Champfleury.

En **1860**, le Moniteur s'engage à publier le compte rendu intégral des débats parlementaires. En 1864, il sort une édition du soir : **Le petit Moniteur du soir**



1869 Le Journal officiel de l'Empire français



Grand format in folio édité le matin à 55 000 ex. et 95 000 ex. en petit format pour l'édition du soir.

Toutefois, le fonctionnement du quotidien n'est pas exempt de faiblesses et de critiques (retards de parutions des débats parlementaires, erreurs de transcriptions...) qui auront raison du journal dont le contrat arrive à échéance fin 1868.

C'est l'imprimeur Wittersheim, lui-même représentant Emile de Girardin, qui devient l'adjudicateur, l'un des principaux patrons de presse de l'époque, et s'installe au 31 quai Voltaire.

Le 1^{er} janvier **1869** paraît le premier numéro du *Journal officiel* de l'Empire français, avec une partie officielle et une partie non officielle.

Par le décret du 5 novembre 1870, il reprend les prérogatives jusqu'ici accordées au Bulletin officiel des lois.

Le Moniteur universel, propriété de Dalloz, perd son caractère officiel mais perdura jusqu'en 1914

1874 Le Journal officiel de l'Empire français



Peu à peu chroniques et feuilletons disparaissent au profit des textes officiels et des débats parlementaires.

A la fin du Second Empire et au début de la III^{ème} République, le journal reste un organe de propagande politique.

Passés les soubresauts de La Commune et la parution double du JO, les bureaux du quai Voltaire sont rouverts mais la rédaction reste à Versailles (siège de l'Assemblée nationale) jusqu'au 5 août 1879.



Les débats autour du déficit du JO ont pour conséquence la suppression de l'édition du soir.

En 1874, Ernest Daudet devient directeur du JO et introduit son frère Alphonse à la rédaction.

1880



Novembre 1880 : Armand Fallières, premier sous-secrétaire d'Etat au ministre de l'intérieur et du culte, en charge du JO *via* une direction des Journaux officiels avec une coopérative de production qui lui fournit ses services, ses compétences techniques et ses personnels.

Le *Journal officiel* : la refonte

Après la chute de Mac-Mahon en 1879, une commission extraparlamentaire, placée sous la présidence du ministre de l'intérieur et des cultes, discute du nouveau mode d'exploitation du JO.

Le 23 novembre 1880, la question du maintien de l'adjudication est tranchée : le Parlement vote une loi qui déclare que le système d'exploitation du *Journal officiel* sera dorénavant la mise en régie et donne l'autorisation de racheter les locaux et le matériel.

Le JO est réorganisé dès le 1^{er} janvier 1881, format in quarto, en 2 parties :

- une partie officielle (textes législatifs, annonces...),

- une seconde partie avec 4 fascicules : débats et

1917

Le *Journal officiel*

Durant la première guerre, le JO suit le Gouvernement à Bordeaux et est imprimé par une société locale.

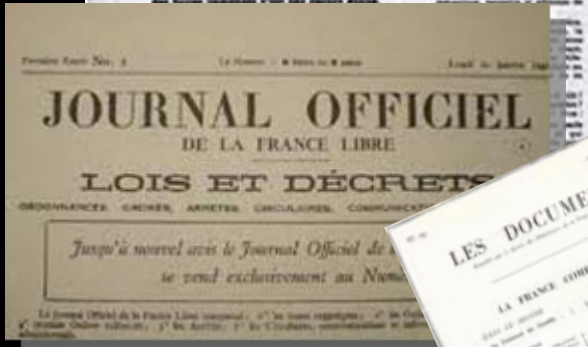
Le 8 février 1917, un arrêté du ministre de l'intérieur, nomme une commission parlementaire pour le renouvellement du traité passé avec la société ouvrière en 1881. Elle vote pour.

Le décret du 23 décembre 1921, établit la scission du journal en 2 parties : les *Lois et décrets* et les *Débats parlementaires*.

Introduction des machines à composer linotypes.



1942



Le Journal officiel

Durant la Seconde Guerre Mondiale, les circonstances dues à l'occupation et au déplacement du Gouvernement à Vichy entraînent la publication de deux sortes de *Journaux officiels*, les éditions métropolitaines et leurs pérégrinations à travers la France, et les éditions de la France libre, à Londres puis à Alger (*Bulletin officiel des forces françaises libres*) pour un numéro paru le 15 août 1940, puis le *Journal officiel de la France libre* jusqu'en 1942 puis le *Journal officiel de la France combattante* jusqu'en 1943).

En novembre 1944, le JO est rattaché, par la volonté du Général de Gaulle, à la présidence du Gouvernement provisoire, ce qui lui assure une plus grande indépendance vis-à-vis du ministère de l'intérieur.

1950

Le Journal officiel



Sous la IV^{ème} République, la partie non officielle disparaît ; sous la V^{ème}, ce sont les discours du Président de la République qui échappent à la publication.

Restent 2 éditions : le Lois et décrets, les Débats parlementaires.



Le 1^{er} janvier 1948, la publicité commerciale, présente depuis 1790, est interdite.

Le 1^{er} janvier 1950, la présentation du journal passe de 3 à 2 colonnes, améliorant ainsi sa lisibilité.

1976 Le Journal officiel



Le 1^{er} janvier 1976, une nouvelle réforme intervient, au regard de l'augmentation des textes législatifs, de clarifier la présentation pour le lecteur.

L'édition Lois & décrets est scindée en 2 parties :

- *une édition principale quotidienne avec les lois, décrets et arrêtés ;*
- *une édition complémentaire, de parution irrégulière, publiant les textes nominatifs ou d'intérêts secondaires et qui deviendra quotidienne et intégrée à la première en 1977.*

1985, le *Journal officiel* n'a plus qu'une édition, celle des textes principaux.

1984

Le *Journal officiel*

Les années **80-90** voient défilier plusieurs phases de modernisation des procédés d'impression et l'arrivée de nouvelles machines.



En **1984**, le Gouvernement met en place un service public des bases de données juridiques et le téléservice public « 3615 JOEL » qui permet un accès, par le biais du minitel, au *Journal officiel* de la République française.

2004

Le Journal officiel électronique.

Le 20 février 2004, l'article 3 de l'ordonnance n° 2004-164 relative aux modalités et effets de la publication des lois et de certains actes administratifs crée un JO électronique authentifié.

Les mesures nominatives liées à l'état des personnes sont ainsi publiées uniquement dans la déclinaison papier du JO.

Le service public de la diffusion du droit par l'internet repose sur la création d'un site Internet, ouvert le 2 février 1998 sous le nom de Légifrance, suivi en 2012 du lancement de l'application Légimobile



2016

Le *Journal officiel*

A partir du 1^{er} janvier 2016, le *Journal officiel* de la République française - Lois & décrets - sera 100 % numérique et consultable sur le site de l'accès au droit Légifrance. Les innovations technologiques avec notamment une diminution progressive de la diffusion de l'édition papier et un accroissement exponentiel de la consultation en ligne ont conduit à une recommandation du Premier ministre sur la dématérialisation totale du JO en février 2015.

La dématérialisation totale du Journal officiel conduit à modifier la réglementation actuelle concernant les actes individuels relatifs à l'état des personnes. La réglementation sera modifiée par voie législative avec le dépôt d'une proposition de loi et par voie réglementaire.

A l'issue, la diffusion du JO et consultation de l'ensemble des textes publiés au JO se fera via un accès unique : Légifrance.

L'accès aux actes individuels relatifs à l'état des personnes dénommés « informations nominatives à accès protégé » présentera les garanties techniques suffisantes contre les possibilités d'indexation par les moteurs de recherche.

Le cadre juridique sera modifié pour permettre la consultation des actes ne faisant l'objet que d'une diffusion papier.

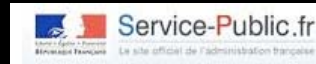
La transmission de la loi : Mobile.... à... Mobile

© Droits réservés



Il ne pouvait y avoir de freins à la transmission des textes officiels, le Journal officiel a ainsi peu connu de rupture au cours de sa longue histoire et a toujours su anticiper et s'adapter aux technologies les plus innovantes pour parfaire le service rendu.

La DILA (direction de l'information légale et administrative), toutes les facettes du droit, aujourd'hui



Le droit à la source, le droit expliqué aux administrés car nul n'est censé ignorer la loi.